

# Demande d'autorisation d'accès à votre propriété

## pour réaliser les obligations légales de débroussaillage (OLD)

en application des articles L131-12 et R131-14 du code forestier

et de l'arrêté préfectoral du 9 février 2025 (LOIRET)

Envoi en recommandé AR

ou remise en main propre contre récépissé

Le demandeur ayant la charge des OLD :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

à (Propriétaire du terrain sur lequel l'OLD s'étend) :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

**Objet :** Demande d'autorisation de passage dans le cadre de la réalisation de travaux obligatoires de débroussaillage.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mise en place des obligations légales de débroussaillage aux abords de ma propriété bâtie, en application de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2025, je suis amené à réaliser des travaux de débroussaillage sur votre propriété foncière référencée ci-dessous.

|                    |                      |
|--------------------|----------------------|
| Commune :          | <input type="text"/> |
| Adresse :          | <input type="text"/> |
| Réf. cadastrales : | <input type="text"/> |

Ces travaux de débroussaillage devront permettre une mise en conformité de mon bâtiment au regard des articles L.134-6 et L.134-8 du Code Forestier. Ces travaux seront réalisés sur une profondeur de 50 mètres autour de mon bâti, ainsi que 2,5 mètres de part et d'autre de la voie y conduisant, le cas échéant.

Les travaux seront réalisés entièrement à ma charge. Ils consisteront en une mise à distance des arbres par rapport au bâti, un élagage des arbres et un broyage ou une évacuation de la végétation arbustive et herbacée.

Conformément aux prescriptions des articles L.131-12 et L.131-13 du Code forestier, je sollicite votre autorisation pour pénétrer sur votre parcelle et y réaliser les travaux imposés par la réglementation sur les obligations légales de débroussaillage qui m'incombent.

Je vous prie donc de bien vouloir m'adresser un courrier d'autorisation **dans un délai d'un mois** à la date de réception de ma demande.

En cas de refus de votre part, ou à défaut de réponse à l'issue de ce délai d'un mois, les articles L.131-12, R.131-14 et L.131-6 du Code forestier prévoient que l'obligation de débroussaillage sera mise à votre charge. Cela implique que vous en assumerez la responsabilité légale.

Dans le cas où vous me donneriez l'autorisation de pénétrer sur votre propriété, je vous saurai gré de bien vouloir m'indiquer si :

- Vous souhaitez connaître la date d'exécution des travaux,
- Vous souhaitez un rendez-vous afin de marquer les arbres à conserver,
- Vous souhaitez conserver le bois coupé (en cas de nécessité de mise à distance des arbres).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à , le

*Signature :*

## Références réglementaires

### Article L131-12 du code forestier :

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application des articles L. 131-11, L. 134-6 et L. 134-10 à L. 134-12, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui incombent la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

### Article R131-14 du code forestier :

Lorsqu'en application de l'article L. 131-12 une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombent la charge des travaux, en application de l'article L. 134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

### **Modèle établi par :**

La Mairie de Viglain  
2 Rue Romaine  
45600 VIGLAIN  
Site internet : [www.viglain.fr](http://www.viglain.fr)

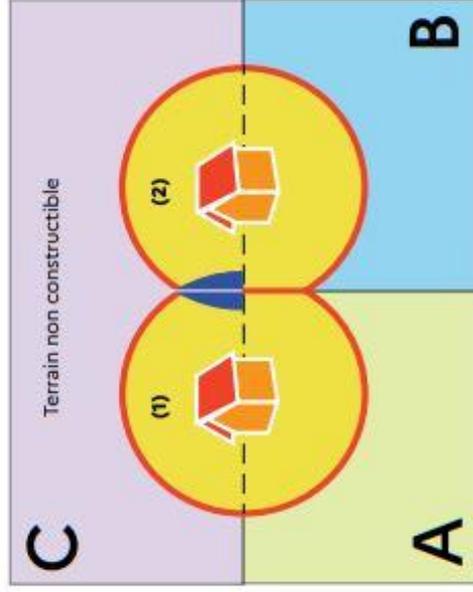
Pour en savoir plus et accéder à l'arrêté préfectoral et l'arrêté municipal :  
<http://viglain.fr/obligations-legales-de-ddebroussaillage> ou sur intramuros

## ➔ Qui doit débroussailler ?

➔ Le débroussaillage est effectué par le propriétaire des constructions, terrains ou installations.

Si les travaux de débroussaillage s'étendent sur les fonds voisins, vous devez demander et obtenir au préalable l'autorisation de votre voisin.

En cas de refus ou de non-réponse, l'obligation de débroussaillage sera mise à la charge de ce voisin.



(1) **A** et **B** assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions.

(2) **A** et **B** partagent à parts égales la charge des travaux de débroussaillage sur le terrain voisin **C**.

**A** et **B** préviennent **C** qui ne peut s'opposer aux travaux.

(➔ [référence R.131-14 du code forestier](#)).

## ➔ En cas de non-respect de ces obligations



Vous vous exposez à des sanctions administratives (50 €/m<sup>2</sup>) et à une contravention pouvant s'élever à 1500 €.

En cas de sinistre, votre assureur peut appliquer une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5 000 €.

Le maire de la commune assure le contrôle des OLD.

## ➔ Où se renseigner ?

➔ Apprès de votre **mairie**

➔ Apprès de la **direction départementale des territoires du Loiret** (service eau, environnement et forêt) Tél. : 02 38 52 48 62 - [ddt-see@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-see@loiret.gouv.fr)



[www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

■ Arrêté ministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie.

■ Arrêté préfectoral du 9 janvier 2025 définissant les OLD dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département du Loiret.

Conception et réalisation : DDT 45 2022 / Illustrations : www.secteurperm.fr / Photos : Arnaud Escoubert / Pixabay 2023



Le dérèglement climatique entraîne une augmentation du danger lié aux feux de forêts qui a conduit au classement de la Sologne comme massif à risque.

Ce classement induit la réalisation d'obligations légales de débroussaillage qui sont fixées par arrêté préfectoral.

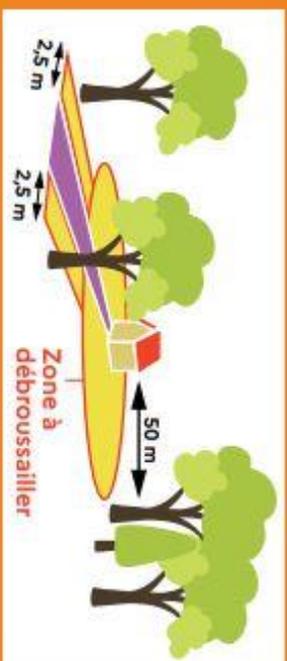
Ce débroussaillage autour des **constructions** a pour objectifs de limiter la propagation du **feu**, de diminuer son intensité et de faciliter la lutte.



## Où débroussailler ?

Le débroussaillage est obligatoire :

- dans un rayon de 50 m autour des constructions ;
- sur une largeur de 2,50 m de part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions ou ouvertes à la circulation motorisée.



## Comment débroussailler ?

Les principales MESURES :

## Quand débroussailler ?

- La coupe des arbres et arbustes est à réaliser de préférence entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 mars.
- Le maintien de la végétation à une hauteur inférieure à 50 cm est à faire toute l'année, autant de fois que nécessaire.

■ Couper les branches basses des arbres afin que toutes les parties des branches se trouvent à une hauteur minimale de 2 m du sol.

■ Couper les arbres, les arbustes et les branches situés à moins de 3 m de toute construction.

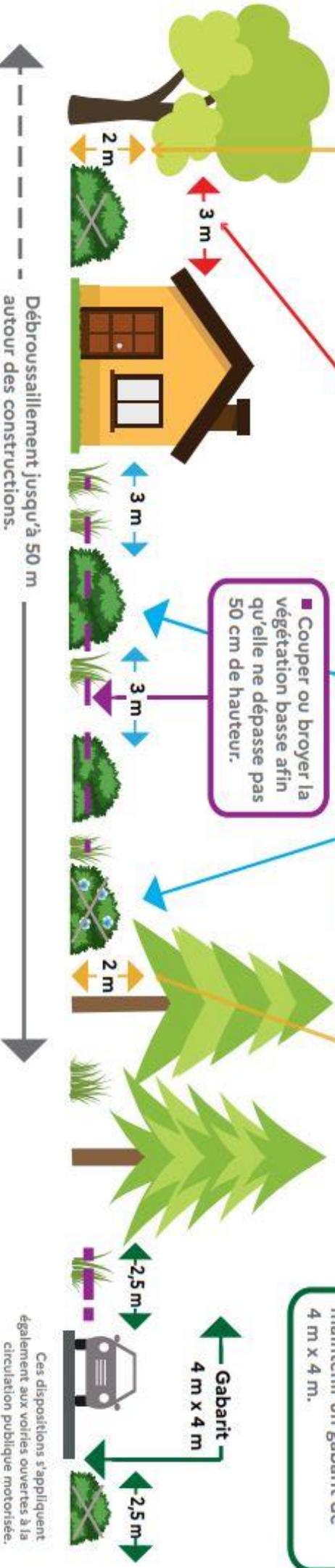
■ Espacer les arbustes entre eux d'au moins 3 m (possibilité de conserver des filots à plus de 10 m des constructions).

■ Couper les arbustes présents sous les arbres.

■ Couper les branches basses des arbres afin que toutes les parties des branches se trouvent à une hauteur minimale de 2 m du sol.

■ Débroussailler autour des voies d'accès sur 2,5 m de part et d'autre et maintenir un gabarit de 4 m x 4 m.

■ Couper ou broyer la végétation basse afin qu'elle ne dépasse pas 50 cm de hauteur.



Débroussaillage jusqu'à 50 m  
autour des constructions.

Ces dispositions s'appliquent  
également aux voies ouvertes à la  
circulation publique motorisée.